



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 03-2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Chaudefontaine

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Chaudefontaine dans la rivière « L'Aisne » ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Chaudefontaine ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, du 14 août 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 09 juillet 2018 relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Chaudefontaine ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, du 6 août 2018, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 26 novembre 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;

Vu le courrier de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise reçu le 11 décembre 2018 .

Considérant que l'autorisation du rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Chaudefontaine dans la rivière « L'Aisne » est expirée depuis le 31 décembre 2003 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Chaudefontaine ainsi que ses rejets dans la rivière « L'Aisne » doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Aisne du confluent du Coubreuil au confluent de la Biesme » ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités au regard des objectifs de bon état ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées « [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites[...] » ;
- Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain. ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que les constats, réalisés lors de l'évaluation de non-conformité annuelle 2016 et 2017, toujours présent, constituent des manquements à l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 relatif à la station de traitement des eaux usées de Chaudefontaine et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés :

- le déversoir d'orage situé en entrée de station déverse par temps sec ;
- le taux de collecte, par temps sec, est anormalement faible par rapport à la population raccordée ;
- l'objectif de rejet en matière en suspension n'est pas respecté ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a réalisé, en 2015 et 2016, qu'un diagnostic partiel sur le réseau d'assainissement (déversoir de tête de station) ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a transmis à la DDT, par courriel du 12 novembre 2018, qu'un projet d'échéancier, élaboré en commission assainissement, concernant le programme d'action sur l'assainissement collectif du territoire de la communauté de communes ;

Considérant que, dans sa lettre de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, le maître d'ouvrage s'est engagé sur le programme d'action sur l'assainissement collectif de Chaudefontaine tout en précisant son échéancier ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de régulariser la situation

administrative du système d'assainissement collectif de Chaudefontaine et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise est tenue pour le système d'assainissement collectif de Chaudefontaine de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Avant le 31 janvier 2019** :
 - stopper définitivement les déversements, par temps sec, du déversoir de tête de station ;
2. **Avant le 1^{er} mars 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage de l'étude diagnostique de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Chaudefontaine (réseau, station de traitement et programme de travaux) comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant **en mars/avril 2019** ;
3. **Avant le 31 décembre 2019**, correspondant à une durée de 16 ans depuis la date d'expiration de l'autorisation relative à la station d'épuration de Chaudefontaine, de déposer au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :
 - une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
 - un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier en y intégrant un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux sur la station et le réseau identifiés par le diagnostic ;
4. **Avant le 1^{er} juin 2020**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de Chaudefontaine ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Chaudefontaine jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 11 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.